

A LA UNE

DPI20204 **Le Boléro de Ravel demeure dans le domaine public**

• TJ Nanterre, 1^{re} ch., 28 juin 2024, n° 18/06332

Le temps ne fait rien à l'affaire : le Boléro n'est pas une œuvre de collaboration !

Dans cette décision médiatisée, le tribunal a jugé que le *Boléro* de Ravel, tombé dans le domaine public en 2016, ne peut bénéficier d'une prolongation de protection car il ne peut être qualifié d'œuvre de collaboration.

Si le *Boléro*, commandé à Ravel en 1928, a été présenté lors de la première représentation avec les décors et costumes de Benois et la chorégraphie de Nijinska, il a toujours été exploité sous le seul nom du compositeur. L'œuvre a été déclarée à la Sacem sous le nom de Ravel qui figurait également seul sur le contrat d'édition. Après sa mort en 1937, l'œuvre a été protégée durant 78 ans, la durée légale ayant été complétée par une prorogation de guerre, sans que la chorégraphe et le décorateur ne revendiquent de droits. Ce sont les héritiers de Benois qui ont tenté de le faire admettre comme coauteur du *Boléro* en 2010, 2014, puis en mars 2016, peu avant que l'œuvre ne tombe dans le domaine public. La Sacem ayant rejeté leurs demandes de rectification, ils l'ont assignée devant le tribunal judiciaire de Nanterre avec les ayants droit de Ravel et de Nijinska.

Dans la mesure où le *Boléro* est une musique de ballet, il n'est pas illégitime que la question de la qualification de l'ensemble, comprenant la musique, les décors et costumes et la chorégraphie, ait été soulevée. L'enjeu était important puisque la qualification d'œuvre de collaboration aurait permis de prolonger la protection du *Boléro* jusqu'en mai 2039 (le décorateur étant décédé en 1960), voire jusqu'en 2051 si la chorégraphe était reconnue coautrice.

Le tribunal rappelle d'abord qu'il n'existe pas de qualification légale du ballet en tant qu'œuvre de collaboration. Pour qu'une œuvre soit reconnue comme telle, il faut prouver une contribution personnelle et originale à l'œuvre globale résultant d'un travail créatif concerté, impliquant une communauté d'inspiration entre les auteurs. Or, bien que la paternité de Nijinska pour la chorégraphie et de Benois pour les décors ne soit pas contestée, le tribunal a estimé que les preuves d'une concertation entre les auteurs lors de la création du *Boléro* ou d'une vision commune ayant présidé à sa conception étaient insuffisantes. Seule l'idée d'un ballet sur un thème espagnol, ce qui ne constitue pas une œuvre, a pu être développée en concertation entre Ravel et Benois. De plus, concernant l'argument (ou le résumé) du ballet, aucune trace écrite n'a permis d'établir que Benois en était l'auteur. De même, le tribunal juge que la preuve de la qualité de coauteur de Nijinska n'est pas rapportée, la mention sur une fiche indiquant que ses droits ne s'appliquaient qu'à l'utilisation de la chorégraphie confirmant qu'elle n'était pas considérée comme coauteur de l'œuvre d'ensemble. Autrement dit, le *Boléro*, musique de ballet, la chorégraphie et les décors constituent trois œuvres distinctes et non une œuvre de collaboration.

Partant, le tribunal rejette les griefs émis à l'encontre de la Sacem et retient que l'héritière de Ravel a abusé de son droit moral « en ne respectant ni sa volonté ni son droit à la paternité sur son œuvre ». Les tensions dues au caractère tardif des revendications, perçues comme une tentative de détournement du droit d'auteur à des fins financières, expliquent sans doute les sanctions relativement sévères. La solution n'est cependant pas définitive puisque les demandeurs ont interjeté appel.

Anne-Emmanuelle Kahn, professeure de droit privé à l'université Lyon 2

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Exposition d'un tableau en vue de sa revente 2
- Rencontre fortuite en matière d'arts visuels 2
- Interprétation stricte des cessions de droits d'auteur 3

► DROITS VOISINS

- *Sampling* : assujettissement à la rémunération équitable 3
- Incidence des contrats d'exploitation sur l'exercice du monopole du producteur 4

► BREVETS

- Accord de report d'entrée d'un médicament générique 4

► MARQUES

- Qualité des preuves d'usage opposables à une demande en déchéance 5
- Action en nullité de marque : l'INPI incompétent pour examiner des droits antérieurs à ceux opposés 5
- Des deux ingrédients de la marque tridimensionnelle : différenciation substantielle et capacité à individualiser le produit 6

► CONCURRENCE DÉLOYALE

- Parasitisme économique : condition de démonstration d'une valeur économique identifiée et individualisée 6

► PROCÉDURE

- Blocage de sites de cyberlockers 7
- Mesures de blocage de sites en matière sportive 7